

EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 903.680 euros
Siège Social : 9 Place Jules Nadi - 26100 ROMANS SUR ISERE

378 555 619 RCS ROMANS

(La « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 13 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 13 juin,

Monsieur François BAULÉ, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que :

- (i) Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2025, les associés de la Société ont notamment :
 - décidé, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions à la présente réduction de capital non motivée par des pertes émanant des créanciers sociaux dans les conditions prévues par les articles L. 225-205, al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, soit (i) du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, soit (ii) de la constitution par la Société de garanties jugées satisfaisantes par le Tribunal :
 - du principe d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de seize euros (16 €), lequel capital sera en conséquence ramené de son montant actuel, soit 903.696 €, à la somme de 903.680 €, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum d'une (1) de ses propres actions de préférence de catégorie P (« **ADP P** ») en vue de son annulation auprès de l'associée titulaire de l'intégralité desdites ADP P, à savoir Madame Catherine BAULÉ, en cas d'acceptation par cette dernière de l'offre d'achat qui lui est ainsi faite (la « **Réduction de Capital** ») ;
 - de fixer le prix de rachat pour l'ADP P de la Société concernée à un montant de 3.075,61 € étant précisé que ce prix de rachat correspond au prix de rachat unitaire retenu lors de la réduction de capital de la Société par décisions unanimes des associés en date du 5 aout 2024 et réalisée le 9 septembre 2024 ;
 - que le rachat interviendra dès la date des décisions du Président constatant la réalisation de la condition suspensive susvisée le cas échéant ;
 - que l'ADP P ainsi rachetée sera annulée par le seul fait de son rachat, ainsi que tous les

droits attachés, notamment le droit à la distribution de bénéfice de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à compter de la date de réalisation du transfert de propriété de ladite ADP P rachetée et des opérations de réduction de capital, telles que définies ci-dessus ;

- que la différence entre le prix de rachat de l'ADP P susvisée (3.075,61 €) et sa valeur nominale (16 €), soit un montant de 3.059,61€, sera imputée sur le compte « Autres Réserves », lequel sera ainsi ramené de 245.137.359,19 € (post affectation du résultat telle que décidée à la troisième résolution ci-avant) à 245.134.299,58 €.
- constaté que :
 - Madame Catherine BAULÉ a déclaré expressément et irrévocablement accepter dès ce jour l'offre d'achat qui lui est ainsi faite portant sur le nombre d'une (1) ADP P de la Société pour un montant de 3.075,61 € ; et que
 - à toutes fins utiles, chacun de Messieurs François BAULÉ et Laurent BAULÉ a déclaré renoncer expressément et irrévocablement à demander le rachat d'une quelconque de ses actions de la Société et à contester les conditions de réalisation de la réduction de capital ;
- pris acte qu'en conséquence de ce qui est déclaré ci-dessus par chacun des associés de la Société, la procédure de notification par la Société d'offres d'achat prévue aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce est sans objet et renoncé expressément à sa mise en œuvre au titre de la réduction de capital ;
- pris acte que, conformément aux articles L. 225-205, al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce, le rachat par la Société d'une (1) ADP P et son annulation corrélative n'interviendront qu'à l'issue du délai et dans les conditions indiquées ci-avant ;
- et conféré tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :
 - constater l'absence d'oppositions à la réduction de capital décidée aux termes de la sixième résolution ci-avant émanant des créanciers sociaux dans les conditions prévues par les articles L. 225-205, al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, soit (i) du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, soit (ii) de la constitution par la Société de garanties jugées satisfaisantes par le Tribunal ;
 - en conséquence :
 - procéder au rachat de l'ADP P et au paiement de son prix de rachat ainsi qu'à son annulation et à la réduction de capital corrélative ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction du capital décidées aux termes de la sixième résolution ci-avant ; et
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;

- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des opérations de réduction du capital social décidées aux termes des sixième et septième résolutions de cette assemblée générale ;
- (ii) Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2025 portant sur l'opération de réduction de capital susmentionnée a fait l'objet d'un dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce de Romans en date du 7 mai 2025 ; le délai d'opposition des créanciers a ainsi expiré le 27 mai 2025 à minuit ;
- (iii) Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Romans a émis, en date du 2 juin 2025, un certificat de non-opposition attestant qu'aucune assignation relative à une opposition formée contre l'opération de réduction du capital social non motivée par des pertes de la Société décidée le 30 avril 2025 n'a été enrôlée au 30 mai 2025 ;

Constate que la condition suspensive à la Réduction de Capital a été réalisée le 28 mai 2025,

Constate en conséquence la réalisation définitive le 28 mai 2025 :

- du rachat suivi de l'annulation d'une ADP P de la Société détenue par Madame Catherine BAULÉ pour un prix de de 3.075,61 € ; et
- de l'opération de Réduction de Capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale des associés de la Société en date du 30 avril 2025, et conséquence :
 - o que le capital social de la Société a ainsi été ramené de 903.696 € à la somme de 903.680 € ; et
 - o que l'imputation de la différence entre le prix de rachat de l'ADP P susvisée (3.075,61 €) et sa valeur nominale (16 €), soit un montant de 3.059,61€, sur le compte « Autres Réserves », lequel est ainsi ramené de 245.137.359,19 € à 245.134.299,58 € ;

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

- **Article 6 – Apports** – il est rajouté à la fin de l'Article 6 – Apports, le paragraphe 8° suivant :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

9 – Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 30 avril 2025 et des décisions du président prises en leur application en date du 13 juin 2025, il a été décidé de réduire le capital social par voie de rachat suivi de l'annulation d'une Action de Préférence de catégorie P de la société d'une valeur nominale de 16 €, ramenant ainsi le capital social de 903.696 € à 903.680 €. ».

- **Article 7 – Capital social** – l'Article 7 – Capital social est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Neuf Cent Trois Mille Six Cent Quatre-Vingts euros (903.680 €).

Il est divisé en Cinquante Six Mille Quatre Cent Quatre Vingt (56.480) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties de la manière suivante :

- 49.742 actions ordinaires, les « Actions Ordinaires », et
- 6.738 actions de préférence, les « Actions de Préférence de catégorie P ».

La catégorie de l'action, Ordinaire ou de Préférence, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie P sont décrits à l'article 14 des présents statuts. ».

Décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé¹ par le Président.

 François BAULÉ

Monsieur François BAULÉ
Président

¹ Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Cload disponible sur <https://client.cload.com/connexion> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.